

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-003-2018****Objet : Convention de restauration scolaire pour l'alsh de Mézin**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 26 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

Albret Communauté a créé un accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de Mézin ; il est donc nécessaire de prévoir la restauration pour le midi aux enfants fréquentant la structure. Le collège de Mézin dispose d'un système de restauration sur place, dont la gestion est confiée par le Département au chef d'établissement.

Dans le cadre de leurs compétences propres, le Département et la Commune de Communes décident de mutualiser leurs ressources afin d'organiser un service de restauration destiné à leurs publics respectifs au Collège ; par le biais d'une convention.

Cette convention tri partite, établie pour 5 ans, entre le Département, le collège Armand Fallières et Albret Communauté a pour objet de définir entre autres :

- les conditions organisationnelles de préparation des repas,
- les relations financières,
- la gestion des personnels,
- les modalités de fourniture des repas, horaires d'ouverture et clauses particulières

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : d'accepter les termes de la convention de restauration scolaire tri partite pour la préparation des repas pour les enfants de l'accueil de loisirs de Mézin,

Article 2 : de signer ladite convention,

Article 3 : de dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Fait à NERAC le, **15 NOV. 2018**Le Président
Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire